



*Signataires : Jocelyne Haller, Françoise Nyffeler, Aude Martenot, Christian Zaugg, Salika Wenger*

*Date de dépôt : 3 mars 2023*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'organisation des institutions de droit public** **(LOIDP) (A 2 24) (Pour plus de démocratie dans les conseils)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :

#### **Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme par voie d'arrêté les membres des conseils. Sous réserve du non-respect des articles 14, alinéas 4 et 5, et 16 à 21, il est lié par les propositions de candidatures formulées par le Grand Conseil, les communes, le personnel de l'institution, lorsqu'elles existent les associations représentant les usagers et usagères ou les proches aidants et proches aidantes et les autres entités disposant, de par la loi, d'un droit de proposition.

#### **Art. 38A Représentant et représentante des usagers et usagères (nouveau)**

Le Conseil d'Etat s'assure que la loi spéciale relative à chaque établissement comprenne la présence de représentants et représentantes des usagers et usagères ou, le cas échéant, de proches aidants et proches aidantes au conseil d'administration.

**Art. 39 Représentant et représentante du personnel (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de l'élection du ou des représentants et représentantes du personnel. Ces représentants et représentantes perdent leur qualité de membres du conseil s'ils et elles cessent leur activité au sein de l'institution concernée.

**Art. 47, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)**

<sup>3</sup> Le représentant ou la représentante perd sa qualité de membre du conseil s'il ou elle cesse son activité au sein de l'institution concernée.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur la caisse publique de prêts sur gages (LCPG) (D 2 10), du 7 octobre 2005, est modifiée comme suit :

**Art. 10, lettre c (nouvelle)**

La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 11 membres, désignés comme suit :

- c) 1 membre élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55), du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

**Art. 9, lettre b et lettre f, chiffre 2 (nouvelle teneur)**

L'administration des TPG est confiée à un conseil d'administration formé de :

- b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont au moins 3 représentants des associations d'usagers et usagères et/ou actifs et actives dans le domaine des transports publics;
- f) 3 membres faisant partie du personnel des TPG, dont :
  - 2° 2 agents non gradés élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'Aéroport international de Genève (LAIG) (H 3 25), du 10 juin 1993, est modifiée comme suit :

**Art. 7, lettre b (nouvelle teneur) et lettre i (nouvelle)**

L'établissement est géré, en conformité avec la concession fédérale, par un conseil d'administration formé de :

- b) 5 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 1 membre représentant des associations de riverains et riveraines et 1 membre représentant des associations d'usagers et usagères ;
- i) 3 membres du personnel élus par le personnel de l'établissement et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05), du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

**Art. 14D, al. 1, lettre b (nouvelle teneur) et lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> Les fondations immobilières sont administrées pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

- b) un nombre de membres équivalent à celui prévu sous lettre a, nommés par le Conseil d'Etat pour leurs compétences dans le domaine d'activités de la fondation, dont 3 membres représentant des associations d'usagers et usagères;
- d) 1 membre du personnel élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur l'Hospice général (LHG) (J 4 07), du 17 mars 2006, est modifiée comme suit :

**Art. 9, lettres c et e (nouvelle teneur)**

Le conseil d'administration de l'Hospice général est composé de la manière suivante :

- c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentant des associations d'usagers et usagères;
- e) 2 membres du personnel élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur l'Institution genevoise de maintien à domicile (LIMAD) (K 1 07), du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

**Art. 10, al. 1, lettres c et f (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration est confiée à un conseil d'administration composé de :

- c) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 2 au moins représentant des associations de patients et patientes ou de proches aidants et proches aidantes;
- f) 2 membres du personnel élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) (K 1 36), du 16 mai 2003, est modifiée comme suit :

**Art. 34, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de :

- d) 2 membres du personnel élus par le personnel des EPI et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) (K 2 05), du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

**Art. 20, lettre b (nouvelle teneur)**

Le conseil d'administration prévu à l'article 6 de la présente loi est composé des membres suivants :

- b) 6 membres désignés par le Conseil d'Etat, dont 3 au moins représentant des associations de patients et patientes et de proches aidants et proches aidantes;

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35), du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

**Art. 6, lettre b (nouvelle teneur)**

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- b) 4 membres par le Conseil d'Etat, dont 2 représentant des associations d'usagers et usagères;

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi sur la Fondation des parkings (PA 315.00), du 17 mai 2001, est modifiée comme suit :

**Art. 13, lettre e (nouvelle teneur) et lettre f (nouvelle)**

La fondation est gérée par un conseil de fondation formé de :

- e) 3 membres désignés par le Conseil d'Etat en raison de leurs connaissances techniques spéciales ou d'une expérience reconnue en la matière, dont 2 représentant des associations d'usagers et usagères;
- f) 2 membres du personnel élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève (LFTI) (PA 327.00), du 13 décembre 1984, est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 1, lettres h et i (nouvelles)**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se compose de la façon suivante :

- h) 1 membre représentant les entreprises genevoises;
- i) 1 membre du personnel élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) (PA 410.00), du 1<sup>er</sup> décembre 2005, est modifiée comme suit :

**Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le conseil de fondation comporte 2 représentants désignés par le Grand Conseil, 1 membre du personnel élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi sur la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00), du 22 septembre 2017, est modifiée comme suit :

**Art. 1A Conseil de fondation (nouveau)**

La fondation est administrée pour une durée de 5 ans par un conseil désigné comme suit :

- a) 4 membres désignés par le Grand Conseil;
- b) 4 membres, dont le président et 1 membre représentant les résidents et résidentes et désigné par ceux et celles-ci, nommés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre du personnel élu par le personnel et issu d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>14</sup> La Loi concernant la Maison de retraite du Petit-Saconnex (PA 663.00), du 17 septembre 1993, est modifiée comme suit :

**Art. 3, lettres c et d (nouvelle teneur)**

L'administration de la Maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative composée de :

- c) 1 membre représentant les résidents et résidentes et élu par ceux et celles-ci;
- d) 2 membres du personnel élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel.

\* \* \*

<sup>15</sup> La Loi concernant la Maison de Vessy (PA 664.00), du 11 mai 2001, est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1, lettre g (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :

- g) 1 membre représentant les résidents et résidentes et élu par ceux et celles-ci.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La démocratie s'arrête là où sont exclus les principaux intéressés. Alors qu'ils et elles en sont les bénéficiaires, les usagers et usagères, concernés au premier chef, sont trop souvent oubliés lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques.

L'exemple du foyer de Mancy, dont l'alerte des faits de maltraitance de ses résidents et résidentes a été donnée par une proche aidante, atteste de l'importance de la prise en considération de l'expérience et l'expertise de terrain des usagers et usagères, résidents et résidentes, proches aidants et proche aidantes, salariés et salariées dans les conseils d'administration ou de fondation des institutions de droit public. De surcroît, l'institution de droit public est définie dans la LOIDP comme étant une « entité autonome décentralisée créée pour effectuer des tâches d'intérêt général et instituée par la législation cantonale » (L 11391, art. 4, § 1.a). Comment mieux servir l'intérêt général qu'en incluant les usagers et usagères des institutions de droit public dans les conseils d'administration ou de fondation de ces institutions ?

Le présent projet de loi ne vise à rien d'autre qu'à améliorer le fonctionnement démocratique des institutions de droit public. Il repose sur le postulat que les usagers et usagères ou leurs proches aidants et proches aidantes ainsi que les salariés et salariées des institutions sont au fait des besoins des populations concernées par les activités des institutions à leur endroit. Ils et elles sont en première ligne pour évaluer les effets des politiques institutionnelles en œuvre. Ils et elles sont en cela des experts et expertes des réglementations et dispositifs qui s'appliquent à eux et elles. Dès lors, ne pas leur faire de place, ne pas leur donner la parole revient non seulement à une exclusion injustifiable, mais prive l'institution d'une connaissance qui ne peut que s'avérer précieuse pour l'ajustement des politiques publiques en œuvre.

Alors que les conseils d'administration ou de fondation sont chargés de la stratégie des institutions et qu'ils établissent « *par règlement, les instructions nécessaires à son mode de fonctionnement et de représentation ainsi qu'à l'exercice de la surveillance de l'institution ;* » (L 11391, art. 40, § 2.a), il est pour le moins paradoxal que les personnes directement concernées ne puissent se faire entendre lorsqu'il s'agit de définir des dispositifs, des réglementations qui leur seront appliqués. Il y a là une forme d'incohérence et, osons le dire, de déni démocratique qui ne saurait perdurer.



Pour ce faire, ce projet de loi vise l'intégration des usagers et usagères dans les conseils d'administration et de fondation des institutions de droit public, ainsi que l'augmentation de leurs représentants et représentantes du personnel. Il distingue également les catégories d'« usager et usagère » et de « proche aidant et proche aidante », permettant une meilleure distinction des « corps » à représenter. La notion d'usager et usagère recoupe à la fois les groupes d'usagers et usagères qui sont délimités, tels que les résidents et résidentes d'un EMS, par exemple, et les groupes d'usagers et usagères illimités et variables, comme ceux des HUG, de l'IMAD et des TPG, qui, pour être représentés, se constitueront en associations d'usagers et usagères. Dans le cas présent, la notion de « proche aidant et proche aidante » permet quant à elle de représenter, par l'intermédiaire de personnes qui veillent à leurs intérêts, celles et ceux qui sont en situation de perte d'autonomie, de maladie et de handicap. En outre, à des fins de meilleure représentativité, ce projet de loi prévoit l'augmentation des représentants et représentantes du personnel en fonction d'une règle définie au prorata du nombre de collaborateurs et collaboratrices de l'institution (entre 1 et 3). Ces derniers et dernières sont mentionnés dans ce projet de loi via la formulation « membres élus par le personnel et issus d'associations ou d'assemblées représentant le personnel » assurant ainsi le processus démocratique entre les salariés et salariées des institutions de droit public.

Avec le renforcement de la représentation du personnel ainsi que la systématisation de la représentation des usagers et usagères dans les conseils d'administration et de fondation des institutions de droit public, ce projet de loi vise une démocratisation de ces institutions par une meilleure prise en compte de l'expertise et de l'intérêt de leurs usagers et usagères.

C'est pourquoi les signataires du présent projet de loi vous invitent, Mesdames et Messieurs les députés et députées, à soutenir ce projet de loi.

## **Commentaires par article des statuts modifiés**

### ***Article 15***

Modification de l'article 15 afin d'introduire le principe d'une représentation des usagers et usagères.

### ***Article 38A***

Introduction d'un nouvel article introduisant une présence systématique de représentants et représentantes d'usagers et usagères dans les conseils d'administration dans chaque loi spéciale. Une présence dont le Conseil d'Etat se doit d'être le garant.

**Article 39**

Adaptation à l'écriture épïcène.

**Article 47**

Il s'agit de la même disposition, mais s'appliquant en l'occurrence aux conseils d'administration, conseils de fondation et commissions administratives.